



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 9604

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de liquidation des retraites complémentaires des salariés non cadres. En effet, ont droit à la retraite sans abattement les salariés remplissant quatre conditions : être âgés de soixante ans ; justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept années et demie au sens des articles R 351-2 à R 351-14 du code de la sécurité sociale ; avoir fait liquider à taux plein leur retraite du régime général ou du régime agricole à partir du 1er avril 1983 ; et être, au moment de la liquidation de leur retraite, soit salariés en activité, soit chômeurs indemnisés, soit chômeurs ne touchant plus d'indemnisation mais toujours inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Or il apparaît que les anciens salariés ayant sur la fin de leur activité professionnelle exercé une activité artisanale ou commerciale, sont exclus de ces dispositions. Pourtant, nombre d'entre eux s'étaient inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce pour échapper à une situation de chômage. Leur effort de réinsertion sociale les pénalisant puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite complémentaire à soixante ans, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation aussi injuste qu'opposée au développement de notre économie.

Texte de la réponse

Reponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à 60 ans sans taux de minoration ; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes, ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins 59 ans et 6 mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de 6 mois au moins durant les 12 mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes, et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de 65 ans, la liquidation des droits entre 60 et 65 ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9604

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 711